

Arrêtés ministériels

A.M., 2024

Arrêté 0047-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 juillet 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant les installations septiques du bâtiment sis au 22, rue du Rivage, dans la ville de Cap-Chat

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 6 mars 2024, des experts en hydraulique ont conclu que les installations septiques du bâtiment sis au 22, rue du Rivage, dans la ville de Cap-Chat, sont menacées de façon imminente par l'érosion côtière;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Cap-Chat et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Cap-Chat, située dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 6 mars 2024, confirmant que les installations septiques du bâtiment sis au 22, rue du Rivage, dans la ville de Cap-Chat, sont menacées de façon imminente par l'érosion.

Québec, le 2 juillet 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

83674

A.M., 2024

Arrêté 0046-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 juillet 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à la rue Sainte-Anne, dans la paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu en bordure de la rue Sainte-Anne, en face de la résidence sise au 425, dans la paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults, des experts en géotechnique ont conclu, le 21 mai 2024, que la rue a été endommagée;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults, située dans la région administrative du Centre-du-Québec, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 21 mai 2024 confirmant les dommages occasionnés à la rue Sainte-Anne, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 2 juillet 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

83673

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-03 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 6 juillet 2024

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03)

CONCERNANT une modification à l'Arrêté numéro 2022-05 en date du 26 août 2022 concernant les Règles relatives à l'assurance de l'identité numérique par le remplacement de son annexe

LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE,

VU que le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, par l'Arrêté numéro 2022-05 du 26 août 2022 concernant les Règles relatives à l'assurance de l'identité numérique

publié à la *Gazette officielle du Québec* (2022, G.O. 2, 6065), a déterminé des orientations concernant l'authentification et l'identification en matière de sécurité de l'information, soit celles déterminées en annexe de cet arrêté;

VU le deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut déterminer des orientations portant sur les principes ou les pratiques à appliquer en matière de gestion des ressources informationnelles, incluant les pratiques pour optimiser l'organisation du travail de même que la nécessité de considérer l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre aux besoins des organismes publics, dont les logiciels libres;

VU le paragraphe 2^o de l'article 12.6 de cette loi suivant lequel le chef gouvernemental de la sécurité de l'information assume la responsabilité de recommander au ministre de la Cybersécurité et du Numérique des règles pour assurer la sécurité de l'information, incluant celles relatives à l'authentification et à l'identification;

VU la recommandation du chef gouvernemental de la sécurité de l'information, en date du 5 juillet 2024, proposant au ministre de la Cybersécurité et du Numérique de modifier l'Arrêté numéro 2022-05 du 26 août 2022 par le remplacement de son annexe;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, de modifier l'Arrêté numéro 2022-05 du 26 août 2022 par le remplacement de son annexe;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'Arrêté numéro 2022-05 du 26 août 2022 soit modifié par le remplacement de son annexe par celle jointe au présent arrêté.

Québec, le 6 juillet 2024

Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique,
ÉRIC CAIRE